

N° 8043³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant :

- 1° approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, au Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 et à la Convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020 ;**
- 2° modification de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS

(20.4.2023)

La Commission se compose de : Mme Chantal GARY, Présidente - Rapportrice, ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Frank COLABIANCHI, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Aly KAES, M. Claude LAMBERTY, M. Marc LIES, M. Marc SPAUTZ, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 juillet 2022 par Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet était accompagné d'une note à l'attention du Conseil de gouvernement, d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte de l'accord.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 7 février 2023.

Lors de sa réunion du 16 mars 2023, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, Mme Chantal Gary a été désignée comme Rapportrice.

La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 23 mars 2023.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 20 avril 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est d'approuver l'avenant au Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018, ainsi qu'à la convention relative au financement d'aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020. Cet avenant a pour effet de doubler l'engagement de cofinancement du Luxembourg et d'engager l'État non plus à hauteur de 110 millions d'euros, mais à hauteur de 220 millions d'euros.

Considérations générales

Le Protocole d'accord relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 définit les principes des aménagements ferroviaires à réaliser sur la ligne ferroviaire Metz-Thionville-Luxembourg aux horizons 2022-2024 et 2028-2030, définit les besoins en matière de politique de covoiturage et de transports en commun routiers transfrontaliers et pose les principes de financement de ces aménagements. Le Luxembourg s'est engagé à contribuer aux aménagements sur le territoire français à hauteur de 120 millions d'euros, dont 110 millions d'euros pour le volet ferroviaire, le détail du financement devant ensuite se faire par la conclusion de conventions spécifiques. Ainsi a été conclue le 23 octobre 2020 à Luxembourg la « *Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relative au financement d'aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables* », approuvée par voie d'arrêté grand-ducal.

L'avenant susmentionné modifie à la fois le Protocole et la Convention et implique une adaptation du montant de 110 millions d'euros inscrit actuellement à l'article 2(1) de la « *loi du 7 septembre 2018, 1^o portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2^o relative à la participation de l'État luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zouffigen* ».

L'avenant a été signé en date du 19 octobre 2021 à Esch-sur-Alzette à l'occasion de la tenue de la commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise pour le renforcement de la coopération transfrontalière (CIG) entre le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et le Ministre français délégué aux Transports. Ils ont convenu d'une augmentation de la contribution financière luxembourgeoise de 110 millions d'euros, ce qui représente également, conformément au principe de cofinancement égalitaire, une augmentation identique de la contribution française.

D'après une étude réalisée par SNCF Réseau, l'enveloppe initiale de 220 millions d'euros – 110 millions pour la partie française et 110 millions pour la partie luxembourgeoise – ne suffira pas pour atteindre l'objectif final de 2030 qui comprend entre autres la création d'un sas Fret au niveau de la frontière (3^e voie ferroviaire avant l'appareil de voie donnant accès au triage de Bettembourg depuis le Sud) et la reprise du plan des voies de la gare de Thionville (projets déjà mentionnés dans le protocole initial).

L'enveloppe supplémentaire servira d'un côté comme source de financement additionnelle pour les travaux mentionnés ci-avant, et de l'autre côté pour cofinancer la construction et le raccordement au réseau ferré d'un atelier de maintenance sur la métropole de Metz, qui sera uniquement dédié aux rames qui circuleront sur le sillon lorrain, et ceci à condition que cet investissement reste bien sous le contrôle de l'État ou par délégation d'une collectivité territoriale compétente.

Enfin, l'avenant prévoit également le point « *Automatisation ou semi-automatisation de la conduite des trains et système de communication associé pour améliorer la robustesse et/ou la capacité de la ligne* » tout en précisant que seule l'infrastructure au sol est éligible à la contribution luxembourgeoise définie par cet avenant.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat (7.2.2023)

Outre plusieurs remarques en guise de considérations générales et des observations d'ordre légistique, le projet de loi n'appelle pas observations quant au fond.

La Haute Corporation relève que, l'avenant portant à la fois sur le protocole et la convention, le projet de loi propose à la Chambre des Députés d'approuver la modification d'une convention d'application qui ne lui avait pas été soumise pour approbation initialement, car approuvée par voie d'arrêté grand-ducal. Le Conseil d'État aurait préféré que les deux instruments internationaux soient scindés, mais peut toutefois marquer son accord avec le procédé consistant à recourir à un texte de loi commun en raison du caractère indissociable entre l'avenant à approuver et l'autorisation financière à accorder.

Le Conseil d'État tient par ailleurs à rappeler qu'il n'y a pas lieu en principe d'abroger les lois de forme ou de les modifier, puisque leurs effets s'épuisent par la réalisation de l'objet en vue duquel elles ont été prises, et pointe enfin le caractère succinct de la fiche financière qui n'apporte pas de précisions détaillées alors que l'engagement financier de l'État se trouve doublé et porté à 220 millions d'euros.

Avis de la Chambre des Salariés (16.3.2023)

La Chambre des Salariés accueille favorablement les efforts envisagés en matière de transports transfrontaliers au niveau du développement des infrastructures ferroviaires interrégionales et se félicite notamment de l'augmentation du financement destiné à améliorer la liaison ferroviaire entre la frontière luxembourgeoise et Thionville par la pose d'une troisième voie sur ce tronçon. Elle estime néanmoins que la construction du nouvel atelier de la SNCF à Montigny-lès-Metz soit un projet purement français qui ne devrait être financé que par des fonds français et que tout projet de maintenance des équipements luxembourgeois à Metz devrait être catégoriquement rejeté, ces activités devant impérativement être maintenues dans un nouvel atelier central à Luxembourg.

Ensuite, la Chambre des Salariés profite de l'occasion pour solliciter non seulement le maintien mais aussi l'extension de la liaison ferroviaire existante entre Esch-sur-Alzette et Audun-le-Tiche, et demande dans le même ordre d'idées d'envisager des aménagements spécifiques sur la ligne ferroviaire Pétange-Longwy-Longuyon.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit l'approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 2

L'article 2 prévoit la modification de l'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018.

L'article n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

La commission parlementaire décide de faire droit à toutes les remarques d'ordre légistique du Conseil d'État émises dans son avis du 7 février 2023.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8043 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI**

portant :

- 1° approbation de l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, au Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 et à la Convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020 ;
- 2° modification de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'Etat luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen

Art. 1^{er}. Est approuvé l'Avenant, fait à Esch-sur-Alzette, le 19 octobre 2021, au Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers du 20 mars 2018 et à la Convention relative au financement d'aménagement visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables du 23 octobre 2020.

Art. 2. L'article 2 (1) de la loi du 7 septembre 2018 1° portant approbation du Protocole d'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers, fait à Paris, le 20 mars 2018 ; 2° relative à la participation de l'État luxembourgeois au financement des travaux d'infrastructure réalisés sur le territoire français entre Metz et la frontière franco-luxembourgeoise à Zoufftgen, est modifié comme suit :

« (1) Le Gouvernement est autorisé à contribuer aux frais résultant pour la République française de la réalisation et de l'aménagement des infrastructures requises en France pour mettre en œuvre une politique de transports répondant aux objectifs de développement durable, et en particulier à promouvoir le transport par rail et à poursuivre la coopération ferroviaire entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, en assurant la continuité des services internationaux et transfrontaliers tout en garantissant une bonne qualité de ces services dans l'intérêt des clients du rail, conformément aux stipulations de l'accord visé à l'article 1^{er}.

Le montant de cette contribution est fixé à 220 000 000 euros pour le volet ferroviaire. »

Luxembourg, le 20 avril 2023

La Présidente-Rapporteuse,
Chantal GARY